

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Entre le Service d'Aide à Domicile Mixte Municipal et ENEAL**  
**pour la Résidence Autonomie Jean Brocas**

**Entre d'une part :**

La Société Anonyme d'HLM Foncière médico-sociale ENEAL, située 12 rue Chantecrit à Bordeaux, représentée par  
Monsieur Mario BASTONE,  
En tant que Directeur Général  
Gestionnaire de la Résidence Autonomie Jean Brocas, située 16 avenue Roland Dorgelès à Mérignac,  
Ci-après désigné(e) comme « le gestionnaire »

**Et d'autre part :**

Le Service Autonomie à Domicile Mixte (SAD Mixte), situé 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Mérignac, représenté par  
Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité es qualités par une délibération du Conseil d'Administration du 7 avril 2025  
En tant que Président du Centre Communal d'Action Sociale,  
Ci-après désigné(e) comme « le SAD »,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-12, D. 313-24-1 et D. 313-24-2 ;

Vu le projet d'établissement de la résidence autonomie en date de janvier 2019

Vu le projet de service de service du SAD Mixte en date du 30 décembre 2021 ;

**Préambule**

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permet désormais aux résidences autonomie qui le souhaitent d'accueillir, à l'entrée, des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), afin de développer l'offre d'habitat intermédiaire avec services pour toutes les personnes âgées, y compris celles qui ne sont pas autonomes. Les résidences autonomie ayant fait ce choix doivent en conséquence adapter leur projet d'établissement.

En outre, la loi prévoit que les résidences autonomie qui souhaitent accueillir ces personnes relevant du GIR 1 au GIR 4 doivent conclure une convention de partenariat<sup>1</sup> avec d'une part, un établissement<sup>2</sup> d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'autre part, un

---

<sup>1</sup> Article D. 313-24 du CASF.

<sup>2</sup> I de l'article L. 313-12 du CASF.

service médico-social ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé<sup>3</sup>.

L'article D. 313-24-2, 2° définit le contenu de cette convention qui comprend les modalités de coopération et d'intervention, le cas échéant, auprès des résidents, ainsi que les modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention.

Il n'est pas nécessaire que les services à domicile choisis par un résident signent cette convention de partenariat pour pouvoir intervenir auprès du résident à son domicile.

La résidence autonomie constitue un établissement social autorisé spécifique, au sens où elle accueille des personnes âgées au sein d'un logement assimilé au domicile et associé à des services dont certains sont facultatifs. L'établissement ne dispose à ce titre d'aucun moyen sanitaire – à l'exception des résidences autonomie percevant un forfait soins – et contribue à la mise en œuvre d'une politique de soutien et de maintien à domicile.

De ce fait, l'entrée de personnes âgées en perte d'autonomie au sein de ces résidences autonomie nécessite d'assurer un accès facilité à des prestations de soins afin de veiller à la qualité et à la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes accueillies. Le SAD Mixte en tant que service médico-social proposant à la fois des soins infirmiers et des aides à domicile, offrent ces garanties.

La présente convention a un double objectif :

- Assurer l'intégration de la résidence autonomie dans une filière de soins gériatriques suffisamment solide pour assurer un bon accompagnement et une bonne prise en charge des personnes âgées dépendantes accueillies et une meilleure connaissance des spécificités de cette offre par les professionnels ;
- Construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures et d'améliorer la prise en charge des résidents, notamment en renforçant la coordination des acteurs.

Par conséquent, il est convenu entre les parties ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles vont collaborer la résidence autonomie et le SAD Mixte, et de régir leurs relations pendant toute la durée de la convention.

### **Article 2 : Résidents concernés au sein de la résidence autonomie**

Les personnes âgées dont le niveau de dépendance équivaut aux groupes iso-ressources (GIR) 1 à 4. Les personnes souffrant de troubles comportementaux, de troubles cognitifs, les personnes touchées par une maladie neurodégénérative, les personnes souffrant de troubles psychiatriques ou de dépression, etc.

Les personnes en situation de handicap admises dans la résidence autonomie, et dont le degré de perte d'autonomie est particulièrement avancé, du fait notamment de leur vieillissement.

### **Article 3 : Engagements réciproques des parties**

La résidence Autonomie Jean Brocas est en gestion partagée entre le CCAS et le bailleur Social ENEAL.

---

<sup>3</sup> Quatrième alinéa du III de l'article L. 313.12 du CASF.3.

Les prestations d'animation, de prévention de la perte d'autonomie ainsi que la gestion médico-sociale sont assurées par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac au sein de la Résidence Autonomie, par le biais de sa responsable Madame ANDRE Anne-Marie.

ENEAL, signataire du CPOM avec le Conseil Départemental dans le cadre du forfait autonomie, est détenteur de la responsabilité juridique de l'établissement.

Le CCAS, par le biais de la responsable de l'Etablissement assure la coordination des moyens mobilisés pour la réalisation des engagements réciproques, qui doivent permettre de faciliter le suivi du parcours de santé des personnes âgées en perte d'autonomie et d'anticiper leurs besoins en facilitant la communication et la coopération entre la résidence autonomie et le SAD Mixte municipal.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

- Transmettre les informations utiles et strictement nécessaires au partenaire et aux bénéficiaires ;
- Améliorer l'échange d'informations en lien avec la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles ;
- Faciliter l'admission ou la prise en charge en SPASAD pour un résident à la suite d'une sortie d'hospitalisation ;
- Coopérer pour faciliter l'intervention du SPASAD auprès du résident (le cas échéant) ;
- Coopérer en matière d'actions de prévention de la perte d'autonomie.

### ***3.1 Transmettre les informations utiles au partenaire et aux bénéficiaires***

#### Information des bénéficiaires

La résidence autonomie informe les personnes susceptibles d'être concernées par l'intervention du SAD Mixte, du fonctionnement de celui-ci et du partenariat qui les lient. Les parties à la présente convention informent les bénéficiaires des actions et projets proposés.

Chacune des parties pour ce qui la concerne informe et recueille le consentement des bénéficiaires, le cas échéant, leur représentant légal, quant à la communication de tous les éléments d'information appropriés sur leur état de santé au partenaire.

#### Information des partenaires

Les parties signataires s'engagent à :

- Informer leurs personnels respectifs des missions et activités de chaque partie et des engagements pris au titre de la présente convention ;
- Echanger régulièrement sur leurs actions et initiatives respectives et à se transmettre réciproquement tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce partenariat (projet d'établissement, règlement de fonctionnement, actions de prévention mises en place dans le cadre du CPOM de la résidence autonomie, du SPASAD, prestations souscrites par le résident).

Elles désignent **Madame Pascale LAFAYE, Cheffe de service** comme référente du SAD Mixte et **Madame Anne-Marie ANDRE** comme référente de la Résidence Autonomie, afin de faire bénéficier à chacun d'un contact privilégié pour la mise en œuvre de ce partenariat. Elles s'engagent en outre à échanger réciproquement les coordonnées du remplaçant de ce référent en cas d'absence.

Aux fins de la bonne articulation et de la prise en charge du résident entre la résidence autonomie et le SAD Mixte, les parties conviennent de la mise en place d'un outil de liaison. Il peut être complété

d'un volet médical par le médecin traitant, avec l'accord du résident, et selon des modalités propres à assurer la confidentialité des données, conformément aux articles L. 1110-4 et suivants du code de la santé publique. Le dossier est conservé par le résident.

Cet outil de liaison est transmis, en accord avec le résident, par la résidence autonomie au SAD Mixte, dans les cas d'intervention au domicile du résident.

L'échange et le partage d'informations relatives à la personne prise en charge s'exercent dans les conditions prévues par les articles R. 1110-1 à R. 1110-3 du code de la santé publique ainsi que les articles D. 1110-3-1 à 1110-3-3 du même code.

### ***3.2 Faciliter l'admission ou la prise en charge en SAD Mixte pour un résident à la suite d'une sortie d'hospitalisation***

La résidence autonomie et le SAD déterminent le protocole d'admission du résident en SAD Mixte. Ce dernier sera concerté à la suite d'une sortie d'hospitalisation du résident le cas échéant, en comprenant des délais de prise en charge raccourcis en fonction des places disponibles et en s'appuyant sur les outils de transmission des informations nécessaires à l'évaluation du patient. L'objectif étant de faciliter le retour dans les meilleures conditions au sein de la résidence autonomie. Les parties s'engagent à respecter le protocole d'admission.

### ***3.3 Coopérer pour faciliter l'intervention du SAD Mixte auprès du résident (le cas échéant)***

Lorsqu'une intervention du SAD Mixte est nécessaire et possible, la résidence autonomie et le SAD Mixte s'accordent sur la garantie d'une communication efficiente. La coordination de l'accompagnement est assurée par le directeur de la résidence autonomie.

Ce partenariat s'inscrit dans la liberté de prescription et le libre choix et le respect du consentement du patient et/ou de son représentant légal, le cas échéant.

Lorsque le SAD Mixte est choisi par le résident comme prestataire, la résidence autonomie s'engage à faciliter l'accès et l'intervention de ces derniers en accélérant la procédure d'admission ou de prise en charge, dans la mesure du possible et en favorisant suivant accord du résident, ou le cas échéant, de son représentant légal, l'accès aux informations le concernant pour faciliter son évaluation et son admission par le SAD Mixte.

### ***3.4 Actions communes en matière de prévention de la perte d'autonomie***

Le SAD Mixte et la résidence autonomie s'engagent à coopérer dans la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives mutualisées de prévention de la perte d'autonomie notamment les actions concourant à la préservation ou à la restauration de l'autonomie dans l'exercice de la vie quotidienne et au maintien des activités sociales.

Les parties s'informent mutuellement des actions et innovations qu'elles développent au sein de leur établissement en la matière.

### ***3.5 Principes généraux à respecter dans le cadre du partenariat***

#### **Responsabilités**

Chacune des parties exerce son activité sous sa seule responsabilité en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Elles demeurent responsables, chacune pour ce qui la concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres, dans le cadre des actions menées auprès des résidents.

En cas de difficultés rencontrées avec un résident, le SAD Mixte et la résidence autonomie s'obligent immédiatement à évaluer la situation et à proposer une solution adaptée et concertée

### Intervention

Le SAD Mixte et la résidence autonomie portent une attention particulière à l'organisation cohérente des interventions auprès des résidents, au respect des temps de vie collective et des choix de la personne.

Les parties s'attachent à garantir la cohérence de leurs actions et leur complémentarité. Le SAD Mixte s'engage à assurer la continuité des soins pour les personnes auprès desquelles il intervient.

### **Article 4 : Clause de non-exclusivité**

Les parties déclarent que ce partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans le corps de la convention.

### **Article 5 : Suivi et évaluation de la coopération**

Une rencontre est organisée au minimum une fois par an entre les parties pour évaluer leur coopération et la mise en œuvre de la présente convention. À cette occasion, les parties réalisent un bilan des actions engagées durant l'année écoulée dans le cadre de ce partenariat et le communiquent à l'autre partie en amont de la date de la rencontre. Ces documents pourront être présentés au conseil de la vie sociale de la résidence autonomie, et devront être mis à la disposition du conseil départemental et de l'ARS, à leur demande.

### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de deux mois avant la date de renouvellement.

### **Article 7 : Révision**

La présente convention peut être révisée à tout moment par avenant.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de manquement par l'une des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, de plein droit, quinze jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquement(s).

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la présente convention, si un tel manquement résulte d'évolutions législatives ou réglementaires ou plus généralement de tout autre événement de force majeure.

### **Article 9 : Exécution de la convention**

#### ***9.1 Litige***

En cas de contestations et litiges relatifs à la formation, l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. À défaut d'accord amiable dans les trente jours suivants la naissance du différend, celui-ci est porté devant la juridiction territorialement compétente conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

### ***9.2 Dispositions relatives à la cessation d'activité***

En cas de cessation d'activité de l'une des parties, la résidence autonomie et le SAD Mixte informent sans délai par lettre recommandée avec avis de réception l'autre partie.

Fait à Mérignac en trois exemplaires, le

Alain ANZIANI

Président du CCAS

Mario BASTONE

Directeur Général ENEAL